

## Comment se calcule la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ?

### 1 – Qui ?

Les industriels raccordés à une station d'épuration collective et redevables au titre de la redevance pollution sont soumis à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

### 2 – Comment se détermine l'assiette de la redevance ?

La redevance est basée sur les **volumes facturés** par le service d'assainissement de la commune chargée du traitement des effluents. Ces éléments sont à renseigner dans la déclaration d'activités polluantes.

### 3 – Calcul de la redevance

La redevance est le produit du volume d'eau assaini dans l'année par le taux en vigueur.

Le taux 2008 est de 0,08 €/m<sup>3</sup> pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site Internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

## Dispositions communes aux redevances pollution industrielle et modernisation des réseaux de collecte

### Obligations réglementaires.

#### Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

Le redevable doit déclarer à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit l'année de redevance, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues au titre de l'année précédente.

Le formulaire de déclaration est adressé chaque année au redevable par l'agence de l'eau ; à défaut il peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du code de l'environnement).

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

#### • Application de majorations :

Lorsque la déclaration n'est pas produite avant le 1<sup>er</sup> avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L.213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- à l'issue du 1<sup>er</sup> avril, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

**Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.**

### Recouvrement des redevances

Les montants de redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

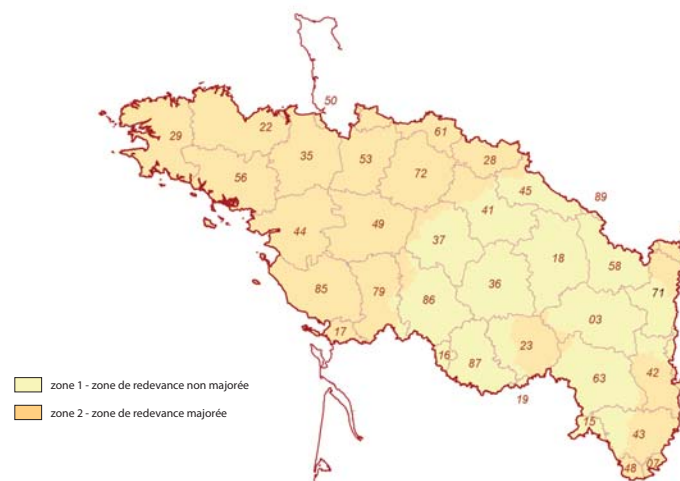
## Période transitoire

Pour les années 2008 à 2012, l'agence de l'eau procède à la comparaison entre les sommes dues par les personnes redevables au titre de la pollution industrielle et de la modernisation des réseaux de collecte par rapport au montant de la redevance pollution émise pour l'année d'activité 2007.

Si la comparaison fait apparaître une augmentation des sommes dues supérieure ou égale à 20 % pour l'année d'activité 2008, 40 % pour 2009, 60 % pour 2010, 80 % pour 2011 et 100 % pour 2012, l'augmentation des dites sommes est ramenée à hauteur de ces taux.

Ces dispositions sont exclues en cas de nouvelles activités ou en l'absence de retour de déclaration d'activités polluantes au titre de l'année 2007 avant le 1<sup>er</sup> mars 2008.

## Zones de redevances pollution 9<sup>e</sup> programme



Pour en savoir plus,  
contactez la direction des redevances

Agence de l'eau Loire-Bretagne - Avenue Buffon - BP 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances du 9<sup>e</sup> programme sur  
[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)



Établissement public du ministère chargé du développement durable



Pollution des eaux  
et modernisation des réseaux de collecte

## Les redevances dans le bassin Loire-Bretagne

### Cas des usages industriels

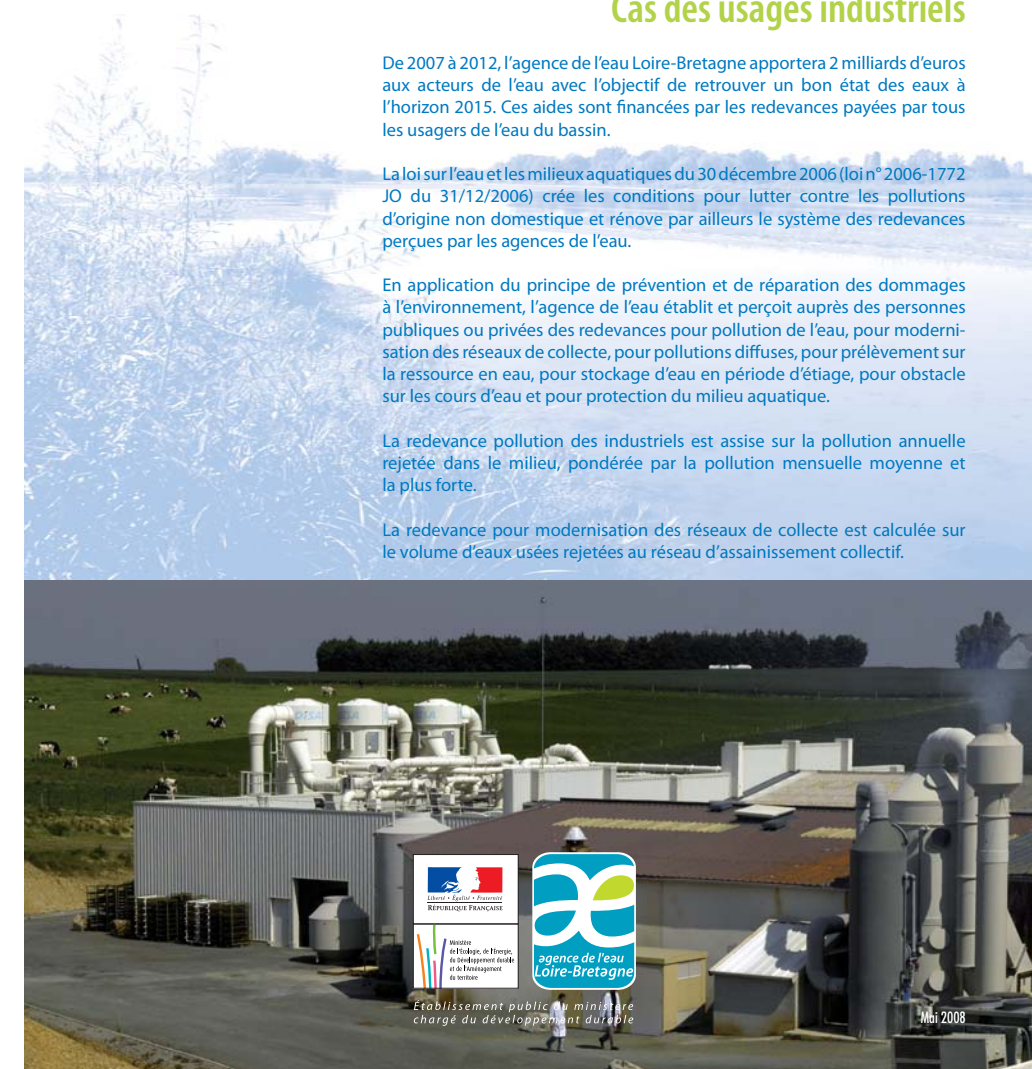
De 2007 à 2012, l'agence de l'eau Loire-Bretagne apportera 2 milliards d'euros aux acteurs de l'eau avec l'objectif de retrouver un bon état des eaux à l'horizon 2015. Ces aides sont financées par les redevances payées par tous les usagers de l'eau du bassin.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772 JO du 31/12/2006) crée les conditions pour lutter contre les pollutions d'origine non domestique et rénove par ailleurs le système des redevances perçues par les agences de l'eau.

En application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

La redevance pollution des industriels est assise sur la pollution annuelle rejetée dans le milieu, pondérée par la pollution mensuelle moyenne et la plus forte.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est calculée sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif.



Rédaction : Agence de l'eau Loire-Bretagne / DC - Mai 2008 - Photo : J.L. AUBERT - Impression : Imprimerie Nouvelle (45) - Impprimé vert

# Comment se calcule la redevance pollution ?

La redevance pour pollution des eaux rejetées par les industriels est égale au produit de l'assiette de pollution annuelle rejetée par les taux des redevances de chaque paramètre. Cette assiette de pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel est égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

## Etape n°1 Calcul de la pollution rejetée dans le milieu naturel

### Méthode 1 Suivi régulier des rejets (SRR)

#### 1 - Qui ?

Tout industriel, dont la pollution produite est supérieure aux seuils mentionnés dans le tableau suivant, doit réaliser un SRR.

Éléments constitutifs de la pollution	Seuils* de SRR
MES (en t/an)	600
DCO (en t/an)	600
DBO (en t/an)	300
NR + NO (en t/an)	40
P (en t/an)	10
MI (en kEqulox/an)	10 000
Métox (en kg/an)	10 000
Chaleur rejetée (en Mth/an)	2 000

\* Au titre des années d'activité 2008 et 2009, les seuils mentionnés au tableau ci-dessus sont multipliés respectivement par 4 et par 2. Si la pollution brute annuelle est inférieure aux seuils précédents, l'usager a également la possibilité de demander un SRR.

#### 2 - Comment se détermine le SRR ?

L'usager doit obtenir au préalable un agrément, puis valider annuellement son SRR (dossier à demander auprès du service des redevances Industrielles de l'Agence de l'eau). La fréquence de suivi des éléments polluants rejetés par l'industriel est fonction du niveau théorique de pollution produite. Sur la base de ces résultats, les assiettes de pollution sont déterminées mensuellement.

#### 3 - Calcul des assiettes de pollution rejetées par l'industriel

Les résultats du suivi analytique avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement permettent de déterminer les assiettes mensuelles de pollution industrielle pour chaque élément polluant :

Pollution rejetée (a1)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,25	2,25	1,23	0,53	0,30
Février	1,35	2,43	1,32	0,57	0,32
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre	1,39	2,50	1,36	0,58	0,33
Décembre	1,20	2,16	1,18	0,50	0,29

### Méthode 2 Pollution produite moins pollution évitée par l'industriel

#### 1 - Qui ?

Les industriels dont la pollution est inférieure aux seuils exigés pour le SRR, et qui n'en ont pas fait la demande, font l'objet d'un calcul de redevance par différence entre la pollution produite et la pollution évitée par leur propre système d'épuration industrielle.

#### 2 - Comment se détermine la pollution produite et la pollution évitée par l'industriel ?

L'usager déclare chaque année le nombre mensuel de la grandeur caractérisant la pollution produite. Sur la base du coefficient spécifique de pollution mesurée ou forfaitaire, l'assiette de pollution produite est alors calculée pour chaque mois.

Exemple de la transformation du lait en fromage (code K 032) : calcul basé sur le m<sup>3</sup> de lait équivalent entrant en fabrication

Coefficients de pollution (kg/m <sup>3</sup> de lait)	DBO	DCO	MES	NR	P
5	5	9	1,4	0,3	0,15

Pollution produite	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier 12 500 m <sup>3</sup> de lait	62,50	112,50	17,50	3,75	1,88
Février 13 500 m <sup>3</sup> de lait	67,50	121,50	18,90	4,05	2,03
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre 13 900 m <sup>3</sup> de lait	69,50	125,10	19,46	4,17	2,09
Décembre 12 000 m <sup>3</sup> de lait	60,00	108,00	16,80	3,60	1,80

La pollution évitée est obtenue sur la base des performances d'abattement de la pollution par le dispositif d'épuration industrielle, et de la destination des boues d'épuration.

Les résultats des coefficients d'élimination (ou de rendement) sont déterminés au point près si l'établissement prend à sa charge la réalisation de mesures et d'analyses effectuées en entrée et en sortie du dispositif d'épuration, ainsi que leur validation par un organisme de son choix. Dans le cas contraire, des valeurs forfaitaires plafonnées sont attribuées.

	DBO	DCO	MES	NR	P
Rendement	98 %	98 %	93 %	86 %	84 %
Destination des boues :	coefficient de boues = 1 (cas où la filière d'élimination est conforme à la réglementation en vigueur).				

Pollution évitée	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	61,25	110,25	16,28	3,23	1,58
Février	66,15	119,07	17,58	3,48	1,71
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre	68,11	122,60	18,10	3,59	1,76
Décembre	58,80	105,84	15,62	3,10	1,51

#### 3 - Calcul des assiettes de pollution rejetées par l'industriel

La pollution rejetée est le résultat de la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par l'industriel.

Pollution rejetée (a2)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,25	2,25	1,23	0,53	0,30
Février	1,35	2,43	1,32	0,57	0,32
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre	1,39	2,50	1,36	0,58	0,33
Décembre	1,20	2,16	1,18	0,50	0,29

## Etape n°2 Calcul du montant de la redevance

La redevance pollution est basée sur la pollution mensuelle moyenne et la plus forte rejetée dans le milieu naturel.

- La pollution mensuelle **moyenne** est obtenue en divisant par 12 la somme des pollutions mensuelles de l'année.
- La pollution mensuelle **la plus forte ou maximale** est celle du mois pour lequel la somme du produit des assiettes des éléments polluants par les taux en vigueur est la plus élevée.

Le calcul de la redevance est pondéré par la redevance du mois moyen et du mois rejeté le plus fort :

$$\text{Redevance annuelle} = 12 \times \frac{\text{Red. mensuelle moyenne} + \text{Red. mensuelle maximale}}{2}$$

- Avant tout calcul, le mois maximum est identifié et l'assiette annuelle rejetée dans le milieu naturel de chaque paramètre doit dépasser le seuil de redevabilité :

	DBO (en t)	DCO (en t)	MES (en t)	NR (en t)	P (en t)
Assiette annuelle retenue (en t)	3,21	7,22	2,36	1,48	2,32
Seuil de redevabilité	4,40	9,90	5,20	0,88	0,22
Paramètre soumis à redevance	NON	NON	NON	OUI	OUI

- Le calcul de la redevance est ensuite réalisé pour les paramètres dépassant le seuil de redevabilité :

Calcul du montant de la redevance pour un industriel situé en zone 1	DBO *	DCO *	MES *	NR	P
Assiette annuelle retenue (en t)	0	0	0	1,48	2,32
Taux 2008 de la zone 1 de redevance (en €/kg)	0,184	0,092	0,138	0,323	0,924
Redevance annuelle (en €)	0	0	0	478,04	2 143,68

TOTAL	2 621,72 €
-------	------------

soit 2 621,00 €

\* sous le seuil de redevabilité

## Taux et seuils de redevabilité

Les taux appliqués pour 2008 pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne diffèrent suivant la zone de pollution. Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site Internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Éléments constitutifs de la pollution	Taux pour 2008 (en €)		Seuils de redevabilité
	Zone 1	Zone 2	
MES Matières en suspension (par kg)	0,138	0,179	5200
MES Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	0,1	5200
DCO Demande chimique en oxygène (par kg)	0,092	0,120	990
DBO Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,184	0,239	4400
NR Azote réduit (par kg)	0,323	0,420	880
NO Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0	0	880
Pt Phosphore total organique ou minéral (par kg)	0,924	1,201	220
METOX Métox (par kg)	1,386	1,386	200
METOX Métox rejetés dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5,00	5,00	200
MI Toxicité aiguë (par kiloéquitos)	15,00	15,00	50
MI Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (par kiloéquitos)	25,00	25,00	50
AOX Composés halogénés absorbables sur charbon actif (par kg)	0	0	50
AOX Composés halogénés absorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	0	0	50
SELS Sels dissous (m <sup>3</sup> - siemens/centimètre)	0	0	2000
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	55,43	55,43	100
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	8,5	8,5	10

## Pollution évitée par la station d'épuration collective

#### 1 - Qui ?

Les industriels dont les effluents sont rejetés dans un réseau d'assainissement font l'objet d'un calcul de la pollution évitée par la station d'épuration collective.

#### 2 - Comment se détermine la pollution évitée par la station d'épuration collective ?

L'industriel précise dans sa déclaration le nom de la station collective à laquelle ses effluents sont raccordés. Le gestionnaire de cette station met à la disposition de l'Agence l'ensemble des éléments permettant de calculer la pollution évitée. La pollution évitée est le résultat du produit de la pollution rejetée dans le réseau d'assainissement par le coefficient d'efficacité de la collecte des effluents, le coefficient d'épuration (rendement) de la station collective et le coefficient de destination des boues.

#### 3 - Calcul des assiettes de pollution évitée par la station collective

	DBO	DCO	MES	NR	P
Coefficient de collecte :	= 1 si le réseau est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur				
Rendement	80 %	75 %	85 %	78 %	40 %
Destination des boues	coefficient de boues = 1 si la filière d'élimination respecte la réglementation en vigueur				
Pollution évitée (b)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	1,00	1,69	1,04	0,41	0,12
Février	1,08	1,82	1,12	0,44	0,13
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre	1,11	1,88	1,16	0,46	0,13
Décembre	0,96	1,62	1,00	0,39	0,12

## Pollution rejetée dans le milieu naturel

#### 1 - Qui ?

L'ensemble des industriels du bassin rejetant leurs effluents dans un milieu naturel ou une station d'épuration collective font l'objet d'un calcul de leur pollution rejetée dans le milieu naturel.

#### 2 - Comment se détermine la pollution rejetée dans le milieu naturel ?

C'est la différence entre la pollution rejetée par l'industriel et la pollution évitée par la station collective. Dans le cas d'un rejet direct dans le milieu naturel, la pollution évitée par la collectivité est nulle.

Pollution rejetée dans le milieu naturel (a1 - b) ou (a2 - b)	DBO (en t/mois)	DCO (en t/mois)	MES (en t/mois)	NR (en t/mois)	P (en t/mois)
Janvier	0,25	0,56	0,18	0,12	0,18
Février	0,27	0,61	0,20	0,12	0,19
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Novembre*	0,28	0,63	0,20	0,13	0,20
Décembre	0,24	0,54	0,18	0,11	0,17

\* Mois maximum pour cet exemple